

**Décision n° 03-239**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 11 février 2003**  
**modifiant l'autorisation délivrée à la société C.2R.C d'établir et d'exploiter un réseau**  
**radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Rhône - Alpes,**  
**et lui attribuant les fréquences associées**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 01-453 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 mai 2001 autorisant la société C.2R.C à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Rhône - Alpes, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 6 décembre 1999 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande présentée par la société C.2R.C, reçue le 11 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 11 février 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les paragraphes « Fréquences attribuées », « Conditions d'exploitation du réseau » et « Conditions de renouvellement de l'autorisation » du cahier des charges annexé à la décision n° 01-453 susvisée sont modifiés selon les termes indiqués en annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** - La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée par la décision n° 01-453 susvisée.

**Article 3** - Un couple de fréquences de la bande UHF est attribué à la société C.2R.C, selon les conditions précisées en annexe 2.

**Article 4** - Le titulaire de la présente autorisation est assujéti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2003

Le Président

Paul Champsaur

## **Modification du cahier des charges annexé à la décision n° 01-453 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 mai 2001**

### **Fréquences attribuées**

Le réseau utilise des fréquences des bandes UHF et VHF. Les fréquences mentionnées dans la décision n° 01-453 sont attribuées sous réserve des contraintes inhérentes à la coordination avec les Administrations suisse et italienne pour une utilisation sur un site proche des frontières.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande UHF est 10 MHz et celui de la bande VHF est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

A titre secondaire, chaque fréquence du couple pourra être utilisée comme fréquence simplex pour établir des liaisons entre stations mobiles ou portatives.

### **Conditions d'exploitation du réseau**

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit semestriellement pour le 20 juin et le 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

### **Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

### Attribution de fréquences

Les fréquences ci-après sont, dans le cadre de la coordination frontalière avec la Suisse et l'Italie, accordées avec un statut C (sans réserve).

| <b>Stations fixes</b>           |                                  |
|---------------------------------|----------------------------------|
| <b>Fréquence émission (MHz)</b> | <b>Fréquence réception (MHz)</b> |
| 443,31875                       | 453,31875                        |

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Rhône - Alpes.

Ces fréquences sont attribuées jusqu'à l'application de la recommandation T/R 25-08 susvisée qui prévoit le couplage des bandes duplex 450-460 MHz et 460-470 MHz, la bande 440-450 MHz étant une bande simplex, sachant que la bande de fréquences 440/470 MHz fait l'objet d'un accord de réorganisation entre les affectataires concernés, afin de se conformer à cette recommandation.

### **Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques**

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 1905,61 € par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande UHF, attribué sur la région Rhône - Alpes.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance ne seront pas révisés pendant les deux premières années de validité de l'autorisation.